

Le sort fiscal d'un contrat d'assurance vie nanti : Quelques précisions

NEWSLETTER 14 195 du 27 MAI 2014



ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

Une mise à jour du BOFiP en date du 9 juillet 2013 a intégré une décision de la Cour de cassation du 9 février 2012 (n°82-10429). La Haute cour a considéré qu'un contrat d'assurance vie nanti devait être intégré dans la succession du souscripteur.
Quelles sont les conclusions à retenir ?

A. Commentaires du BOFiP (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20) :

Certains ont pu comprendre à la lecture de ces commentaires administratifs que le nantissement du contrat était la cause de son intégration dans la succession du souscripteur. Il en va en fait différemment car l'arrêt visé par le BOFiP traite d'un contrat d'assurance vie nanti, certes, mais surtout sans clause bénéficiaire....

1. Situation du contrat sans bénéficiaire déterminé

Dans le paragraphe n°30, l'Administration tire les conséquences d'un contrat dénoué sans clause bénéficiaire. Pour rappel, cette situation est traitée par le Code des assurances et plus particulièrement par l'[article L-132 11](#) qui dispose « *Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garanti font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.* »

Les commentaires relèvent alors de l'évidence : « *Lorsque l'indemnité est stipulée au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du contractant, elle fait partie de la succession de ce dernier et se trouve taxée dans les conditions de droit commun.* »

2. Situation du contrat nanti et dont la désignation bénéficiaire initiale est suspendue

Dans le paragraphe n°35, l'Administration nous précise :

« *De la même façon, le nantissement du contrat d'assurance sur la vie et la clause de l'avenant à ce contrat prévoyant la suspension de la désignation initiale des bénéficiaires au profit du créancier nanti permet de considérer que le contrat a été conclu sans désignation d'un bénéficiaire.* »

En l'espèce, la réintégration des capitaux décès dans la succession du souscripteur est la résultante de deux facteurs :

- le contrat est nanti ;
- la clause bénéficiaire initiale est suspendue, il n'y a donc aucun bénéficiaire désigné.

Les commentaires sont de surcroît complétés par une jurisprudence :

« *Par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale est en droit d'opposer aux héritières [...] les dispositions de l'article L. 132-11 du code des assurances selon lequel lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ([Cass. Civ.2ème, arrêt du 9 février 2012, n°11-12109](#))* »

Revenons sur cette jurisprudence.

Les faits :

Madame X souscrit un contrat d'assurance vie. Elle désigne comme bénéficiaires son conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître par parts égales et à défaut ses ayants droit légaux.

En 1997, Madame X réalise une acquisition immobilière par le biais d'une société civile immobilière (SCI) dont elle est associée avec ses filles. La SCI contracte un emprunt de 632 663,42 € sur quinze ans. Les filles de Madame X se sont portées caution du prêt de la SCI.

Madame X signe un avenant de mise en gage du contrat d'assurance sur la vie, comportant une clause ainsi libellée : « ***Je déclare toute désignation de bénéficiaire en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'un avenant, irrévocablement suspendue jusqu'à complet apurement de la dette ci-dessus*** ».

En 2003, Madame X décède. L'assureur, en application de l'avenant, verse à la banque la valeur de rachat du contrat d'assurance vie nanti soit 461 780 €.

Le contrat n'est pas intégré dans la masse successorale de Madame X.

L'Administration fiscale conteste cette non intégration, en considérant que la défunte (ou du moins sa succession) dispose d'une créance sur la société civile (en d'autres termes, la défunte dispose d'un compte courant d'associé sur la SCI, CCA qui lui appartient en pleine propriété et qui doit être intégré dans sa succession). Le redressement s'élève alors à 96 149 € de droits de mutation à titre gratuit majorés de 18 941 € au titre des pénalités.

Voici les principaux points soulevés par la Cour de cassation :

- Il est fait grief à l'arrêt d'appel de ne pas avoir précisé en quoi la suspension de la clause bénéficiaire emportait révocation des bénéficiaires initiaux.
- La Cour rappelle que le nantissement ne peut conduire à l'application des dispositions de l'article L132-11.
- En revanche, la suspension de la désignation initiale des bénéficiaires, en raison l'avenant de mise en gage de ce contrat, rendait nécessairement inapplicables les dispositions de l'article L. 132-12 du code des assurances. De ce fait, la banque, créancier gagiste, n'a pas été instituée comme bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie à la place des héritiers de Madame X.
- La Cour conclut donc que l'administration fiscale était en droit d'opposer aux filles de Madame X, les dispositions de l'article L. 132-11 du code des assurances selon lequel lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Conclusion :

Ce n'est donc pas le nantissement seul qui conduit à l'application de l'article L132-11, mais **le nantissement complété par une suspension de la clause bénéficiaire.**

B. L'assurance vie outil de garantie

Les sûretés peuvent épouser de nombreuses formes. Parmi elles, le nantissement d'un placement financier est souvent utilisé par le monde bancaire, surtout lorsque le placement est réalisé auprès de l'établissement prêteur...

« Pourquoi l'établissement exige t-il un nantissement ? »

La réponse est variable :

- L'établissement prêteur est vigilant quant à la solvabilité de l'emprunteur. A ce titre, il souhaite disposer d'un capital en attente permettant de rembourser le prêt par anticipation.
- L'emprunteur n'a pas souscrit d'assurance décès (voire d'invalidité) de telle sorte que le prêt constituera un passif de succession en cas de survenant de l'aléa. Dans ce cas, le nantissement permettra à l'établissement prêteur d'être prioritaire sur un actif de succession afin de voir sa créance remboursée.

Selon l'attente de l'établissement prêteur la solution à mettre en place ne sera pas la même

1. Nantissement pour garantir une défaillance de l'emprunteur

Afin de pallier cet aléa, l'établissement prêteur souhaite pouvoir prélever en priorité sur le patrimoine du débiteur une épargne égale au capital restant dû. Pour cela, il a recours au nantissement régi par le Code civil aux articles 2355 à 2366.

Si le nantissement d'un produit d'épargne classique ne pose aucune difficulté, le nantissement d'un contrat d'assurance vie (ou d'un contrat de capitalisation) peut poser quelques difficultés en raison du caractère personnel du droit de rachat.

Cette difficulté est levée par le Code des assurances et plus précisément par l'article L132-10 qui dispose :

« La police d'assurance peut être donnée en nantissement soit par avenant, soit par acte soumis aux formalités des articles 2355 à 2366 du code civil.

Quand l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement, ce dernier est subordonné à l'accord du bénéficiaire.

Quand l'acceptation du bénéficiaire est postérieure au nantissement, celle-ci est sans effet à l'égard des droits du créancier nanti.

Sauf clause contraire, le créancier nanti peut provoquer le rachat nonobstant l'acceptation du bénéficiaire. »

Ainsi, le créancier bénéficiaire du nantissement peut procéder au rachat partiel ou total du contrat en lieu et place du souscripteur et ce, à concurrence des capitaux restant dus.

Il est à noter que si le prêt, objet de la garantie financière, est assuré, il n'est nul besoin de désigner l'établissement prêteur comme bénéficiaire (à titre onéreux) du contrat. Le simple nantissement suffit...

2. Désignation bénéficiaire pour garantir le prédécès de l'emprunté non assuré

Au-delà de la défaillance de l'emprunteur, l'établissement prêteur peut exiger une garantie en cas de décès de son débiteur. En effet, si le prêt contracté n'est pas adossé par une assurance décès, le passif entrera dans la succession. L'établissement prêteur devient alors créancier successoral au même rang que les autres.

Le nantissement dans une telle situation s'avère inutile car le décès du souscripteur conduit au dénouement du contrat d'assurance vie. Le rachat devient alors sans objet.

Il convient donc de prévoir une autre garantie à savoir la désignation bénéficiaire à titre onéreux et ce, à hauteur des capitaux restant dus.

C. Conclusion

Est-il possible d'éviter les effets de l'arrêt repris par l'Administration fiscale ?

La réponse est oui, l'établissement prêteur titulaire du nantissement ne doit pas suspendre la clause bénéficiaire.

Pour cela, il est indispensable de maintenir la clause bénéficiaire et de désigner :

- l'établissement prêteur bénéficiaire (à titre onéreux) à hauteur des capitaux restant dus ;
- les héritiers du souscripteur en tant que bénéficiaires d'ordre subséquent pour le reliquat ;
- à défaut les héritiers.

PROCHAINES FORMATIONS

SOCIETES CIVILES : UNE APPROCHE JURIDIQUE ET FISCALE PRATICO-PRATIQUE...

Co-animation JEAN PASCAL RICHAUD et STEPHANE PILLEYRE

Formation professionnelle en gestion de patrimoine



DUREE 7 HEURES

PARIS LE 26 JUIN 2014

AIX EN PROVENCE LE 27 JUIN 2014

DETAIL ET INSCRIPTIONS, [MERCİ DE CLIQUER ICI](#)